

Corrigé et barème – Inégalités et discriminations

Analyser les inégalités sociales et les luttes contre les discriminations

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 4^e

Exercice 1 – Repères et définitions

(4 pts)

- a) Inégalité : accès inégal à des ressources valorisées, situation mesurable, pas forcément illégale ; discrimination : acte défavorable fondé sur un critère interdit, toujours illégal. (1)
- b) 60 % du niveau de vie médian ; environ 1 216 € par mois pour une personne seule (2022). (1)
- c) Traitement défavorable ; situation comparable ; critère protégé (un des 25). (1)
- d) Le Défenseur des droits ; il ne peut pas condamner (il enquête, recommande, propose une médiation). (1)

Le point clé — l'inégalité se mesure, la discrimination se juge : le premier réflexe est de chercher s'il y a un acte et un critère protégé.

Exercice 2 – Analyse de document : l'article 225-1 du Code pénal

(4 pts)

- a) Article du Code pénal (loi de la République), qui définit le délit de discrimination et permet aux juges de le sanctionner (peines fixées à l'article suivant, 225-2). (1)
- b) Ce que l'on est : origine, sexe, apparence physique, handicap, âge, état de santé. . . ; situation ou choix : situation de famille, grossesse, lieu de résidence, vulnérabilité économique, opinions politiques, activités syndicales, religion. (1)
- c) Discriminer quelqu'un parce qu'on le croit d'une origine ou d'une religion, même à tort, est une discrimination : c'est le motif de l'auteur qui compte. (1)
- d) Une distinction fondée sur un critère objectif (diplôme, résultats) ou justifiée par la loi (tarif jeune, rôle d'actrice, protection des mineurs) n'est pas une discrimination. (1)

Méthode — face à un texte de loi, on identifie sa nature, on classe ce qu'il énumère, puis on explique ses mots précis avant de le confronter à des cas.

Exercice 3 – Lecture d'un tableau : femmes et hommes au travail

(4 pts)

- a) $30\,000 \times (1 - 0,235) = 30\,000 \times 0,765 = 22\,950$ €. (1)
- b) Les femmes sont à temps partiel bien plus souvent (27 % contre 8 %) : elles travaillent moins d'heures, ce qui creuse l'écart annuel ; à temps égal, une partie de l'écart disparaît. (1)
- c) L'écart à poste et entreprise comparables (3,8 %) : les explications objectives (temps de travail, métier, employeur) sont neutralisées ; ce qui reste contredit « à travail égal, salaire égal ». (1)
- d) « Pour le même travail », l'écart est d'environ 4 % ; les 24 % correspondent au revenu annuel, qui inclut temps partiel et différences de métiers (inégalités, dont le plafond de verre : 25 % de femmes parmi les dirigeants). (1)

Attention — un même écart peut se mesurer de plusieurs façons : avant de commenter un chiffre, on vérifie ce qu'il compare exactement.

Exercice 4 – Étude de cas : quatre décisions à qualifier**(4 pts)**

- a) Discrimination directe fondée sur l'origine (lieu de naissance) : le critère est ouvertement la cause du traitement défavorable. (1)
- b) Différence de traitement légale : mesure d'équité prévue par la loi, fondée sur un critère social et le mérite, pour corriger une inégalité de départ. (1)
- c) Discrimination indirecte : règle neutre en apparence qui écarte surtout les femmes et les personnes handicapées, sans justification liée au poste. (1)
- d) Inégalité (de santé) : écart mesuré entre groupes, sans acte individuel fondé sur un critère interdit ; elle appelle des politiques publiques, pas une sanction. (1)

Erreur fréquente — ranger toute injustice dans la « discrimination » : sans acte, sans critère protégé ou avec une justification légale, ce n'en est pas une, même si l'inégalité est réelle.

Exercice 5 – Développement guidé : « Faut-il des mesures particulières pour atteindre l'égalité réelle ? »**(4 pts)**

- a) Exemples attendus : 6 ans d'espérance de vie entre cadres et ouvriers ; 9 enfants de cadres sur 10 au bac contre 6 sur 10 ; écart de salaire de 23,5 % ; 36 % de femmes à l'Assemblée. (1)
- b) Parité (loi du 6 juin 2000, femmes) ; 6 % de travailleurs handicapés (loi du 11 février 2005) ; REP/REP+ (1981, 2014, élèves des quartiers défavorisés) ; 40 % de femmes dans les conseils d'administration (2011) ; bourses. (1)
- c) Critique : risque de stigmatisation, écart avec l'égalité stricte de 1789 ; limite : aucune mesure fondée sur l'origine ethnique (Constitution, art. 1). (1)
- d) L'objectif d'égalité réelle est inscrit dans la Constitution (« République sociale », « la loi favorise l'égal accès ») ; le débat démocratique porte sur les moyens (quotas, aides, éducation prioritaire). (1)

Astuce — dans un développement d'EMC, on sépare toujours les faits (chiffres, lois) des opinions, et on présente les arguments des deux côtés avant de conclure.